Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 027-212700975-20231205-0305122023-DE

DÉPARTEMENT DE L'EURE
CANTON DES ANDELYS
COMMUNE DE BOUAFLES

28 Haute Rue 27700 BOUAFLES
Tél : 02 32 54 36 66
mairie-bouafles27@wanadoo.fr

REGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE COMMUNE DE BOUAFLES

ANNEE 2023 – 2024

Téléphone cantine : 02 32 51 03 18
Pascale Agent cantine : 06 78 14 62 70

I - PRÉAMBULE

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune. La cantine scolaire municipale est un service municipal, qui n'a pas un caractère obligatoire et dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Madame le Maire.

C'est un service proposé aux familles qui a un coût pour la collectivité et nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le présent règlement intérieur concerne le fonctionnement de la cantine scolaire de l'école maternelle et primaire « Les Bois de Seine ».

Le service de restauration scolaire répond à plusieurs objectifs :

- Rendre service aux parents qui ne peuvent récupérer les enfants à l'heure du déjeuner,
- Apporter une alimentation saine et équilibrée,
- Découvrir de nouvelles saveurs,
- Apprendre les règles de vie en communauté.

II - OUVERTURE

Le restaurant scolaire est ouvert dès le premier jour de la rentrée scolaire exclusivement pour le repas du midi.

Le restaurant scolaire fonctionne à partir de 11 h 45 les lundis, mardis, jeudis et vendredis en période scolaire.

Le prix du repas est fixé chaque année par le Conseil Municipal.

III - INSCRIPTIONS

Pour bénéficier de la restauration scolaire, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire.

Si un imprévu de dernière minute ou un oubli d'inscription conduisent les parents à devoir laisser leur enfant à la cantine scolaire, celui-ci sera impérativement signalé le jour même avant 9h00 et ne sera pris en compte que par la personne chargée de la gestion des effectifs du restaurant scolaire, Madame Pascale ZETER.

Les demandes effectuées auprès des enseignants ne seront pas prises en compte.

En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), les parents doivent prévenir au plus tôt la personne chargée de la gestion des effectifs du restaurant scolaire, Madame Pascale ZETER.

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 027-212700975-20231205-0305122023-DE

L'annulation d'un repas doit être exprimée au moins 48 h à l'avance, avant 10h, auprès de Madame Pascale ZETER. Dans le cas contraire, le repas sera considéré comme consommé et donc facturé.

En cas de départ dans la matinée d'un enfant, le repas est facturé.

Le retour de l'enfant à la cantine s'effectue de la même façon auprès de la personne chargée de la gestion des effectifs du restaurant scolaire, Madame Pascale ZETER.

En cas de déménagement ou départ définitif de la commune, les représentants légaux s'engagent à communiquer leur nouvelle adresse.

IV - PAIEMENTS

La facturation s'effectue par les moyens de paiement mis en place par la mairie :

- Prélèvement,
- Règlement en ligne, TIPI (https://www.tipi.budget.gouv.fr)
- Par chèque à l'ordre du Trésor Public
- Par espèces au Centre des Finances Publiques 22 avenue de la Républiques 27700 LES ANDELYS.

Tout paiement non effectué fera l'objet de relances. Des pénalités pourront être appliquées. En cas de difficultés financières, vous devez en informer les services de la Mairie de même que vous pouvez prendre contact avec les services du Centre des Finances Publiques 22 avenue de la Républiques 27700 LES ANDELYS.

Toutes les factures inférieures à 15 € seront éditées trimestriellement, celles égales ou supérieures à 15 € seront éditées mensuellement.

Les règlements des factures de l'année scolaire précédente doivent être à jour. À défaut, la commune se réserve le droit de refuser la réinscription.

VI - FONCTIONNEMENT ET RESPONSABILITÉS

1) Fonctionnement

Les enfants qui déjeunent à la cantine sont encadrés par le personnel affecté au service de la cantine. Les parents doivent fournir IMPÉRATIVEMENT une attestation de risques extra-scolaires. Il est rappelé que les enfants doivent respecter le personnel, les autres enfants, et les équipements, tout manquement sera passible d'expulsion.

2) Responsabilités

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants, articles 213 et 371-1 du Code civil. Ceux-ci sont sous la responsabilité du personnel communal pendant le temps du repas et jusqu'à la prise de service des enseignants (13h20)

Des agents communaux assurent la surveillance des enfants inscrits au service de restauration, dès la fin des classes à 11h45-et jusqu'à la prise en charge des enseignants à 13h20.

Le contrôle des présences s'effectue à la sortie de la classe à midi.

Déroulement des repas : le temps de repas est un temps de calme et de convivialité. Les enfants sont donc tenus de se conformer aux règles élémentaires de la discipline et de la vie en collectivité.

Les enfants doivent, en sortant de classe :

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 027-212700975-20231205-0305122023-DE

Les enfants doivent, en sortant de classe :

- ✓ Se présenter dans la cour au personnel communal en charge de la surveillance,
- ✓ Passer aux toilettes et se laver les mains avant d'entrer dans la salle de repas.

En entrant dans la salle de repas :

- ✓ S'asseoir calmement à sa place - attendre calmement d'être servi - mangé calmement,
- ✓ Être respectueux envers leurs camarades, le personnel de service et de surveillance.

En quittant la salle de repas :

- ✓ Participer au débarrassage de la table,
- ✓ Ranger leur chaise,
- ✓ Sortir calmement sur demande du personnel.

VII - TRAITEMENT MÉDICAL – ALLERGIES – ACCIDENT

Le personnel communal chargé de la surveillance et du service n'est pas habilité à administrer des médicaments aux enfants sauf si l'enfant doit suivre un traitement. Dans ce cas, il sera demandé aux responsables légaux de l'enfant de réclamer au médecin traitant une ordonnance de traitement qui sera donnée au personnel de la cantine. Aucun enfant n'est autorisé à transporter, à introduire et à prendre un médicament dans les locaux de la cantine. Les allergies et les régimes particuliers seront communiqués par la fiche réservée à cet effet et remise au personnel.

Les enfants victimes d'allergie, ou intolérance alimentaire, attestée médicalement, doivent être signalés à la Mairie et à l'école. Ils nécessitent l'établissement préalable d'un PAI (Projet d'Accueil Individualisé), renouvelable chaque année, le document est à demander auprès du Directeur ou de la Directrice de l'école. Les allergies et les régimes particuliers seront communiqués par écrit et remis à la personne chargée de la gestion du restaurant scolaire, Madame Pascale ZETER.

L'enfant pourra alors apporter son panier-repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la cantine. Le temps du repas sera facturé du montant du tarif garderie. Les paniers-repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI.

En cas d'accident sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école.

VIII - DISCIPLINE ET SANCTIONS

Un comportement indiscipliné ou grossier qui perturberait le bon déroulement de la cantine ou mettrait la sécurité des autres enfants en péril ne pourra être toléré.

Il fera l'objet suivant la gravité et/ou la fréquence des faits reprochés :

- **D'un avertissement oral par le personnel affecté à la cantine**
- **D'une convocation des parents en Mairie**
- **D'une exclusion temporaire, voire définitive**

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 027-212700975-20231205-0305122023-DE

Les comportements suivants peuvent donner lieu à des sanctions :

1 Courir et chahuter dans le couloir en entrant et en sortant,
2 Pénétrer dans la salle de repas sans s'être préalablement lavé les mains,
3 Se lever de table sans autorisation et faire des allées et venues injustifiées aux toilettes,
4 Jouer à table,
5 Jouer avec la nourriture (y compris les boissons), et la gaspiller ou la répandre volontairement sur la table, sur le sol ou sur d'autres objets mobiliers ou sur un ou plusieurs camarades,
6 Détériorer volontairement du matériel,
7 Être violent physiquement ou verbalement envers d'autres enfants (coups, bagarres, insultes, menaces),
8 Avoir une attitude irrespectueuse envers le personnel du service (insultes, menaces, grossièretés, coups, gestes agressifs),
9 Pénétrer dans la salle de repas avec des objets (valeur) ou des produits dangereux.

Eu égard à leur gravité particulière les deux derniers cas d'incivilité (8 et 9) pourront donner lieu à exclusion temporaire de l'enfant. En cas de récidive, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Un enfant exclu de l'école ne pourra pas accéder au service de la cantine pendant la durée de l'exclusion scolaire.

Dans les autres cas, l'enfant recevra un avertissement. Au troisième avertissement pour le même motif ou pour un autre motif, l'enfant sera exclu temporairement. En cas de récidive, quel que soit le motif, l'exclusion pourra être définitive jusqu'à la fin de l'année scolaire.

Les décisions d'exclusion sont prises par le Maire ou par l'élue déléguée à cet effet. Elles sont notifiées à la famille au cours d'un rendez-vous ou à défaut par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence, dans les cas visés aux points 7 et 8 ci-dessus, l'exclusion pourra être immédiate aussitôt l'infraction constatée, sans information préalable des parents qui seront avisés par notification à leur domicile. Dans tous les cas le Directeur ou la Directrice de l'école en sera informé.

IX - OPPOSABILITÉ

Le présent règlement intérieur est remis aux familles au moment de l'inscription de la rentrée scolaire 2023-2024.

L'inscription au restaurant scolaire vaut acceptation du présent règlement. Le responsable de l'enfant signe et remet à cet effet l'attestation ci - dessous.

X - RESPONSABILITÉ : la commune décline toute responsabilité concernant des vols ou dégradations qui interviendraient sur des objets personnels de l'enfant.

Bouafles, le 05 décembre 2023

MAIRIE DE BOUAFLES EURE

Le Maire,

Anne PROUVOST

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 027-212700975-20231205-0305122023-DE

DÉPARTEMENT DE L'EURE
CANTON DES ANDELYS
COMMUNE DE BOUAFLES

28 Haute Rue 27700 BOUAFLES
Tél : 02 32 54 36 66
mairie-bouafles27@wanadoo.fr

RÈGLEMENT DU RESTAURANT SCOLAIRE COMMUNE DE BOUAFLES

ANNÉE 2023 – 2024

Téléphone cantine : 02 32 51 03 18
Pascale Agent cantine : 06 78 14 62 70

À RETOURNER À LA MAIRIE

Parent(s) de(s) l'enfant(s) :

Enfant 1 : NOM ..... Prénom .....

Classe ..... Date de naissance.....

Enfant 2 : NOM ..... Prénom .....

Classe ..... Date de naissance.....

Enfant 3 : NOM ..... Prénom .....

Classe ..... Date de naissance.....

□ acceptent le règlement intérieur de la cantine de l'école Maternelle et Primaire « Les Bois de Seine ».

□ certifient avoir expliqué à mon/mes enfant(s) les règles à respecter à la cantine (feuille jointe avec dessins)

Date :

Signature des représentants légaux et mention « bon pour accord »

Bouafles, le 05 décembre 2023

Signature de(s)l'enfant(s) :

Le Maire,

Anne PROUVOST

MAIRIE DE BOUAFLES
EURE

Envoyé en préfecture le 08/12/2023
Reçu en préfecture le 08/12/2023
Publié le
ID : 027-212700975-20231205-0305122023-DE